



Bulletin N°01 – Janvier 2017

Principales dispositions de la Loi de Finances pour la gestion 2017

Bulletin rédigé par Cyrine Ben Romdhane Ben Mlouka

Lutte, réduction et amélioration sont les trois termes clefs du langage politique. Ils ont l'avantage de pouvoir être accolés indifféremment à « Inflation », « déficit », « Finances publiques »... Et toutes les combinaisons sont possibles.

Jacques Mailhot (animateur, journaliste contemporain)

Toutes les combinaisons auraient en effet été possibles. Mais, hélas, les pressions des différents partis et « parties » politiques, ont anéanti les ardeurs d'un nouveau gouvernement d'Union Nationale, fraîchement désigné depuis septembre 2016.

Que reste-t-il de l'esprit de la loi de finances 2017, sensée amorcer l'assainissement du déséquilibre budgétaire structurel de la Tunisie et traduire les orientations stratégiques du pays ? A défaut d'un électrochoc, les réformes passeront au goutte à goutte, par perfusion sur quelques années.

Un compromis entre les engagements du Gouvernement envers ses partenaires sociaux d'une part, et ses promesses aux bailleurs de fonds (FMI * et autres) sera-t-il réalisable ?

Ce qui est certain, c'est que l'année 2017 démarre déjà avec des questions non résolues et le gouvernement aura, très certainement à revoir sa copie parce que les hypothèses de base constituant le fondement des projections économiques et budgétaires futures sont déjà « pipées ».

Nous apportons, dans le développement qui suit, un résumé des principales mesures apportées par la loi de finances pour la gestion 2017.

Nous reviendrons certainement, dans nos prochains bulletins, avec une analyse critique de bon nombre de ces dispositions, notamment au regard de leur mise en application.

SOMMAIRE

1. Les hypothèses du budget de l'Etat 2017
2. Les chiffres-clé du budget de l'Etat 2017
3. Incidence des mesures fiscales de la LF 2017 sur la fiscalité directe des particuliers
4. Incidence des mesures fiscales de la LF 2017 sur la fiscalité directe des entreprises
5. Mesures fiscales en matière de TVA
6. Principales mesures fiscales en matière de droits d'enregistrement
7. Mesures sociales
8. Mesures en faveur de la lutte contre l'évasion fiscale
9. Mesures permettant le renforcement des garanties du contribuable
10. Mesures diverses

(*) Voir le mémorandum des politiques économique et financière adressé au FMI le 02/05/2016 (Site du FMI)



1. Hypothèses de la loi de finances 2017 :

- ✓ Taux de croissance en 2017, fixé à 2.5% contre une estimation de croissance, fixée par la Banque Centrale de Tunisie entre 1.8% et 2%.
- ✓ La parité TND/USD fixée à 2.25, alors que les scénarios les plus plausibles selon les économistes, l'établissent entre 2.3 et 2.4
- ✓ Le prix du baril de Brent fixé à 50\$, alors qu'une croissance jusqu'à 60\$ a été projetée dans les études internationales pour l'année à venir.

2. La loi de finances 2017 en quelques chiffres

- ✓ Budget total : 32 200 MDT, contre 29 154 MDT en 2016 soit 10,4% de progression
- ✓ Endettement total : 62 660 MDT à fin 2017, soit 63,8% du PIB
- ✓ Déficit budgétaire 5,4% contre 5,7% prévu en 2016
- ✓ Les ressources proviennent à hauteur de :
 - 22 352 MDT de ressources propres soit 69% du budget
 - 8 960 MDT d'emprunts soit 31% du budget
- ✓ Les impôts directs représentent 43% des recettes fiscales (contre 41,4% en 2016 et 42,6% prévu dans la LF 2016).
- ✓ Les impôts indirects représentent 57% des recettes fiscales (contre 58,6% en 2016 et 57,4% prévu dans la LF 2016).
- ✓ Le budget de fonctionnement de l'Etat s'élève à 17 540 MDT, soit 72% des ressources propres, dont 13 700 MDT constituent les rémunérations publiques (57% des ressources propres)
- ✓ Les charges financières (services de la dette) s'élèvent à 2 340 MDT soit 9.8% des ressources propres
- ✓ Le budget des investissements (Développement) s'élève à 6 210 MDT

(soit 26% des ressources propres), contre 5 295 MDT estimé réalisable à fin 2016 (soit 25%).

3. Principales Incidences des mesures fiscales prévues par la loi de Finances 2017 sur la fiscalité directe des particuliers

a) Pour les fonctionnaires

Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et Entreprises publiques à caractère administratif vont bénéficier, pour les 11 premiers mois de l'année 2017, d'une réduction du montant de la retenue à la source calculée sur leurs salaires.

Cette réduction ne peut être inférieure à 50% du montant de l'augmentation de leur salaire net, calculée en application du décret gouvernemental n°01-2016 du 05/01/2016 fixant les augmentations générales et spécifiques des salaires de la fonction publique au titre des années 2016-2017 et 2018.

b) Pour les salariés (publics et privés)

Plusieurs mesures ont été prévues par la loi de finances 2017, ayant une incidence sur le calcul des salaires :

✓ Modification du barème de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Vous trouverez en annexe le nouveau barème de calcul de l'IRPP. Celui-ci ne s'applique pas uniquement aux salariés mais à toutes les personnes physiques qui déclarent leurs revenus, toutes catégories confondues (revenus fonciers, revenus des valeurs mobilières, revenus des professions non commerciales, revenus des professions commerciales...).



Cependant, les entreprises sont appelées à modifier leurs dispositif de calcul de la paie en fonction de ce nouveau barème dès janvier 2017.

✓ ***Plafonnement des frais professionnels à 2 000 dt***

Les frais professionnels constituent un abattement de 10% calculé sur le salaire brut avant application du barème de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques salariées.

Il sera, à compter du 1^{er} janvier 2017, plafonné à 2 000 dt. Cette mesure aura pour conséquence directe de réduire le salaire net des personnes physiques dont le salaire brut mensuel est supérieur à 1 667 dt.

✓ ***Imposition des salaires provisoires ou exceptionnels accordés en sus du salaire ordinaire***

Les salaires provisoires ou exceptionnels, accordés en sus du salaire ordinaire par les sociétés **dont le processus de traitement de la paie n'est pas informatisé**, sont soumis à une retenue à la source de 20%. Cette retenue ne s'applique pas lorsque le salaire total annuel net ne dépasse pas 5 000 dt .

✓ ***Augmentation du plafond de déduction du revenu imposable, de certains revenus de placements***

Cette mesure s'applique à toutes les catégories de revenus des personnes physiques. Il s'agit de l'augmentation du plafond de déduction :

- Des intérêts des emprunts obligataires émis à compter du 1^{er} janvier 1992 jusqu'à 5000 dt (le plafond étant limité antérieurement, à 1500 dt) et,

- Des intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie jusqu'à 3 000 dt (le plafond étant limité, antérieurement, à 1000 dt)

✓ ***Déclaration des éléments de train de vie***

A compter du 1^{er} janvier 2017, les déclarations des revenus des personnes physiques au titre des revenus de l'année 2016, seront accompagnées par une déclaration des éléments de train de vie suivant un formulaire qui sera établi à cet effet par l'administration fiscale.

4. Principales Incidences des mesures fiscales prévues par la loi de Finances 2017 sur la fiscalité directe des entreprises

✓ ***Instauration d'une contribution conjoncturelle sur les entreprises***

Une contribution exceptionnelle au profit du budget de l'Etat pour l'année 2017 a été instituée pour :

- Les entreprises et sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que celles qui en sont exonérées
- Les personnes physiques de nationalité tunisienne soumises à l'impôt sur le revenu au titre :
 - o des bénéfices industriels et commerciaux,
 - o des bénéfices non commerciaux
 - o des revenus agricoles et de pêche
 - o des revenus fonciers
 - o ainsi que les personnes exonérées des revenus ci-dessus mentionnés



- Le taux de cette contribution exceptionnelle est précisé en annexe 2 ci-après.
- Cette contribution sera liquidée dans les mêmes délais que ceux prévus pour la liquidation de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP) ainsi que pour l'impôt sur les sociétés (IS), ou de la contribution pétrolière.
- Cette contribution est due par l'entreprise, même si elle dispose d'un crédit d'impôt.
- Sur le plan comptable, s'agissant d'une charge certaine et liquide au titre de l'exercice 2016, elle doit être en conséquence comptabilisée dans les charges de l'exercice 2016, combien même elle serait due en 2017.
- Cette contribution n'est pas déductible de la base imposable soumise à l'IRPP ou à l'IS ou à la contribution pétrolière.

Un avantage a été accordé aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% et éligibles aux avantages du code d'incitations aux investissements. Cet avantage consiste en un abattement, dans la limite de 50% du bénéfice imposable soumis à la contribution exceptionnelle, des revenus réinvestis au sein même de l'entreprise.

✓ ***Encouragement des sociétés à s'introduire en Bourse***

Les sociétés soumises à l'Impôt sur les sociétés au taux de 25%, qui s'introduisent en bourse à compter de janvier 2017, bénéficient d'une réduction de leur taux d'imposition, qui passe à 15%.

Rappelons que cet avantage était prévu depuis 2010 pour les entreprises qui admettent au moins 30% de leur capital en bourse. Elles bénéficiaient ainsi d'un taux d'imposition de 20% au lieu de 25% et ce sur 5 années à

compter de l'année de leur introduction en bourse).

✓ ***Traitements fiscaux des jetons de présence***

A compter du 1 er janvier 2017, les jetons de présence accordés aux membres du conseil d'Administration des sociétés de capitaux, seront déductibles de l'assiette imposable quel que soit leur montant.

Cette mesure met fin à une pratique abusive souvent adoptée par l'administration fiscale, qui consistait à rejeter la déductibilité de ces frais, régulièrement attribuées par les assemblées générales des sociétés, sur la base de leur caractère « Excessif ».

✓ ***Traitements des rémunérations payées en contrepartie de l'acquisition de biens ou de services auprès d'opérateurs résidents dans les paradis fiscaux***

Les rémunérations payées aux opérateurs économiques résidents fiscalement dans les Paradis Fiscaux, en contrepartie de l'achat de biens ou de prestations de services, n'ouvrent pas droit :

- A la déductibilité de la TVA au titre de ces acquisitions,
- A la déductibilité de la charge consécutive à des acquisitions

Rappelons également que le taux de la retenue à la source au titre de ces paiements, est également majoré de 25%.

✓ ***Instauration d'une pénalité spécifique en cas de restitution indument, du report de la TVA***

Les entreprises qui ont bénéficié du régime spécifique de restitution automatique du report de la TVA, prévu par l'article 47 de la loi



n°53-2015 du 25/12/2015, seront soumise à une pénalité administrative fiscale correspondant à 100% du montant du report de la TVA indûment restitué.

✓ ***Modification des pénalités au titre des impôts déclarés suivants le système de télé-déclaration fiscale***

Les entreprises soumises à l'obligation d'adhésion au système de la télédéclaration fiscale en ligne seront soumises, en cas de défaillance relative à leurs obligations déclaratives, à une pénalité de 0.1% de l'impôt dû en principal avec un minimum de 200 dt, et un maximum de 2 000 dt.

Cette pénalité s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

✓ ***Institution de la déductibilité totale de certains dons :***

Sont totalement déductible des revenus ou bénéfices imposables, les dons et aides accordés à l'Etat, aux collectivités locales et entreprises publiques ainsi qu'aux organisations œuvrant dans les activités de soutiens aux handicapés et aux dons accordés aux parents des martyrs.

✓ ***Encouragement des sociétés opérant dans le secteur de la Presse Ecrite***

La LF 2017 a institué la prise en charge, par l'Etat, des contributions patronales à la sécurité sociale des sociétés de presse écrite, qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires, durant l'année 2016, de 30% ou plus, comparativement à l'année 2011, et qui maintiennent leur effectif permanent durant les années 2017 à 2021

5. Principales Incidences des mesures fiscales prévues par la loi de Finances 2017 en matière de TVA

La LF 2017 a modifié substantiellement :

- Le TABLEAU A nouveau du code de la TVA portant la liste des matières, équipements et services exonérés de la TVA
- Le TABLEAU B nouveau du code de la TVA portant la liste des produits et services soumis au taux de la TVA de 6% et
- carrément abrogé Le TABLEAU B Bis du code de la TVA portant liste des produits, activités et services soumis à la TVA au taux de 12%.

La loi de finances 2017 a également prévu l'extension de la TVA à certaines entités publiques : ANME – AFH – ARRU - ANPE et centres techniques

Ci-après les principales modifications opérées :

✓ ***Modifications touchant au tableau A Nouveau (TVA au taux de 6%)***

Seront soumis à la TVA au taux de 6% :

- Le sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants ainsi que son conditionnement
- Certains engrais minéraux ou chimiques
- Des matériels et équipements importés n'ayant pas de similaires importés localement (fixés par décret) et utilisés dans l'artisanat
- Des bateaux destinés au transport maritime, autres que ceux soumis aux loisirs et au sport, et tous les équipements y rattachés
- Les matières premières et les produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements ainsi que les équipements mêmes, destinés à la maîtrise de l'énergie et à la production d'énergies renouvelables.
- Les équipements sportifs
- Les installations nécessaires à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables



- Réparation et maintenance des bateaux destinés au transport maritime
- Les services liés à l'amarrage et le passage des touristes réalisés par les sociétés qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière
- L'enlèvement des ordures et leur admission dans les décharges municipales ainsi que leur transformation **pour le compte** des collectivités locales.
- Une liste de produits destinés à l'agriculture et de la pêche précédemment soumis au taux de 12%
- Les équipements de traitement de données, leurs composants ainsi que les cartes électroniques d'extension
- Les bobines et les couvercles en métal destinés à l'emballage des sardines
- Certaine catégorie de cahiers scolaires (tarif douanier 482020000)
- Opérations de collecte et de recyclage des déchets plastiques au profit des sociétés de recyclage.
- Tva sur les voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « Taxi » ou « Louage » (Tarif douanier 87.03)
- Les services de transport autres que ceux spécifiquement exonérés

✓ **Exonérations**

Demeure exonérée la vente du polyéthylène en feuilles, graines et rouleau destiné à l'agriculture forcée sous serre et à la conservation de l'humidité des sols, au traitement et au stockage du foin et ses ensilages et aux pépinières. L'importation de ces matières sera par contre, à compter du 1^{er} janvier 2017, soumise à la TVA au taux de 18%.

L'exonération de ces produits à la vente est subordonnée à leur acquisition par le Ministère de l'agriculture et par les entreprises

publiques sous la tutelle du Ministère de l'agriculture.

A défaut, l'exonération est subordonnée à la délivrance d'une attestation spécifique à cet effet par l'Administration fiscale.

✓ **Extension du champ d'application de la TVA au taux de 18% :**

Sont soumise à la TVA au taux de 18% :

- La vente de lots de terrains par les promoteurs immobiliers
- Certaines récoltes des propriétés frontalières
- La production de la pêche tunisienne
- La livraison à soi-même de biens **incorporels**
- Les ménagères, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines
- La vente d'engrais minéraux ou chimiques potassiques
- les matériels et équipements fabriqués localement et utilisés dans l'artisanat
- Les prestations de restaurants touristiques classés, liées à la vente de produits alcoolisés ainsi que les prestations de restaurants touristiques non classés à la catégorie 1
- Les services de formation en matière informatique.

✓ **Opérations soumises à la TVA au taux de 12% :**

La LF 2017 a annulé le tableau B Bis. Cependant, seuls les produits et/ou services suivants demeurent soumis au taux de 12% :

- L'importation et la vente de produits pétroliers (tarifs douaniers 27-10 et 27-11)
- Vente d'électricité basse tension destinée à la consommation domestique
- Vente d'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.
- Les services rendus par :



- Les architectes et ingénieurs conseils
- Les dessinateurs, géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles
- Les avocats, les notaires, les huissiers-notaires et les interprètes
- Les conseils fiscaux
- Les entrepreneurs en tenue de comptabilité
- Les experts quelle que soit leur spécialisation.

Il s'en suit que tous les autres produits, activités et services, auparavant prévus par le tableau B BIS du code de la TVA et qui n'ont pas été modifiés par les dispositions de la LF 2017 ci-avant exposés, deviennent soumis au taux de TVA de 18%. Citons à titre d'illustration, les services suivants :

- Services informatiques
- Services de formation
- Services internet

6. Principales mesures fiscales en matière de droits d'enregistrement

✓ Institution d'un droit d'enregistrement complémentaire sur les ventes et donation de biens immeubles

Un droit d'enregistrement complémentaire a été institué au titre de la cession ou de la donation des biens immeubles, y compris les terrains acquis aux fins de la construction de logements individuels à usage d'habitation ainsi qu'aux logements acquis auprès des promoteurs immobiliers.

Ce droit complémentaire ne s'applique pas :

- aux cessions ou donation de biens immeubles à usage professionnel,

faîtes au profit de personnes physiques soumises à l'imposition du revenu selon le régime réel, ou aux personnes morales.

- Aux biens immeubles bénéficiant de régimes préférentiels en matière de droits d'enregistrement

Cette mesure n'est pas applicable aux ventes ou donation consécutives à des promesses de vente ou de donation ayant date certaine, antérieures au 1^{er} novembre 2016

Ce droit d'enregistrement complémentaire s'applique sur le prix de la vente ou de la donation comme suit :

Prix de la vente/donation	Droit complémentaire
entre 500 000 dt et 1 000 000dt	2%
Supérieur à 1 000 000	4%

7. Mesures Sociales

✓ Institution d'une ligne de financement de 250 MDT

Cette ligne de financement, qui sera gérée par la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS) permettra de financer les sociétés et associations de micro-crédits et la BTS aux fins de l'octroi de financements (micro-crédits) aux porteurs de projets opérant dans le domaine agricole, artisanal ainsi que les projets promus par des personnes porteuses d'handicaps.

Cette ligne de financement permettra également de financer, dans la limite de 50 MDT les crédits saisonniers accordés aux petits agriculteurs et pêcheurs.



✓ **Institution d'une ligne de financement du premier habitat**

La LF 2017 a institué une ligne de financement de 200 MDT destinée à faciliter le financement du premier logement au profit de la population à revenu moyen. Les conditions d'éligibilité et d'octroi seront définies par arrêté gouvernemental.

8. Mesures en faveur de la lutte contre l'évasion fiscale

✓ **Nouvelles obligations fiscales à la charge des professions libérales**

A compter du 1^{er} avril 2017, les personnes réalisant des revenus relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux (notamment les professions libérales) auront l'obligation d'énoncer leur matricule fiscal sur tous leurs documents professionnels (à l'exception des ordonnances médicales).

Le non-respect de cette obligation implique l'irrecevabilité de ces documents ainsi qu'une amende dont le montant est fixé entre 250 et 1000 dinars par infraction.

✓ **Factures émises par les cliniques et les entreprises offrant des prestations médicales**

Les cliniques et entreprises opérant dans le domaine de la santé sont appelées à :

- établir une facturation unique de toutes les prestations médicales et paramédicales qu'elles fournissent à leur patients, qu'elles aient effectué ces prestations directement, ou par recours à la sous-traitance auprès d'autres intervenants.
- Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de TVA et de retenues à la source ainsi qu'aux droits

et obligations fiscales qui lui incombent.

✓ **Obligation de communication**

- o Les services de l'Etat, et des collectivités locales, les établissements et entreprises publics ainsi que les sociétés dans le capital desquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation, doivent adresser, les quinze premiers jours de chaque semestre de l'année civile, à l'administration fiscale, un état nominatif de leurs prestataires relevant des professions libérales. Cet état doit comporter mention de leur matricule fiscal, la nature des prestations ainsi que les montants facturés.
- o De même, les rédacteurs d'actes de transfert d'immeubles et de fonds de commerce doivent adresser dans les quinze premiers jours suivant chaque trimestre de l'année civile, un état détaillant les opérations de cession, et relevant l'identité des contractants et leur matricule fiscal ou CIN, le montant de la cession et l'adresse ainsi que le numéro d'immatriculation foncière, le cas échéant.

✓ **Droit de communication des institutions financières**

La LF 2017 a institué l'obligation pour la BCT, les banques et les institutions financières (résidentes et non résidentes), les Fonds communs de placement, les fonds d'investissements, les intermédiaires en bourse, la Poste, de communiquer à l'Administration fiscale, à première demande écrite, et l'occasion d'un contrôle fiscal préliminaire ou approfondi et dans un délai de 20 jours de la demande :



- Les numéros des comptes ouverts au nom du contribuable pour son propre compte ou pour le compte d'autrui
- Les numéros des comptes ouverts pour le compte du contribuable
- Au titre de la période non prescrite avec mention de la date d'ouverture de ces comptes et la date de leur clôture

De même, les sociétés d'assurance sont tenues de communiquer, dans les mêmes conditions, les numéros des contrats d'assurance-vie et capitalisation souscrits, leur date de souscription, leur date d'échéance.

En cas de non présentation des relevés des comptes ou des contrats d'assurances par le contribuable, ces institutions sont tenues d'en présenter copie aux services concernés de l'Administration fiscale, dans un délai de 20 jours de la demande émanant de l'Administration fiscale.

La communication de ces documents peut être effectuée par voie électronique.

✓ **Institution d'une brigade d'investigation et de lutte contre l'évasion fiscale**

La LF 2017 a institué, au sein de la Direction Générale des Impôts, une section spéciale dénommée « brigade d'investigation et de lutte contre l'évasion fiscale », placée sous la tutelle des procureurs généraux auprès des cours d'appel. Cette brigade bénéficie de l'initiative de l'activation de la procédure d'investigation des délit fiscaux à caractère pénal.

Les agents de cette section sont également habilités à rédiger les Procès-verbaux relatifs aux infractions fiscales pénales instruites par les procureurs de la république, et de

procéder à des enquêtes judiciaires sur autorisation du juge d'instruction. Leur carte professionnelle les habilité également à procéder au contrôle des marchandises sur la voie publique et au contrôle des véhicules de transport et à contrôler l'identité des transporteurs.

Le travail de la brigade d'investigation et de lutte contre l'évasion fiscale peut se dérouler simultanément à une procédure de contrôle approfondi réalisée par les services de l'administration concernés.

9. Mesure permettant le renforcement des garanties du contribuable

✓ **Institution d'une commission nationale de conciliation et de commissions régionales au sein de chaque bureau de contrôle régional**

Ces commissions de conciliation ont pour rôle d'émettre un avis relativement aux dossiers de contrôle fiscal préliminaire ou approfondi préalablement à l'émission de la décision de taxation d'office.

L'institution de ce dispositif permettra, à terme, de désengorger le dispositif judiciaire

et permettra de favoriser les procédures de règlement amiable du contentieux fiscal.

10. Mesures diverses

- ✓ Extension du délai de dépôt de la déclaration d'employeur jusqu'au 30 avril de chaque année.

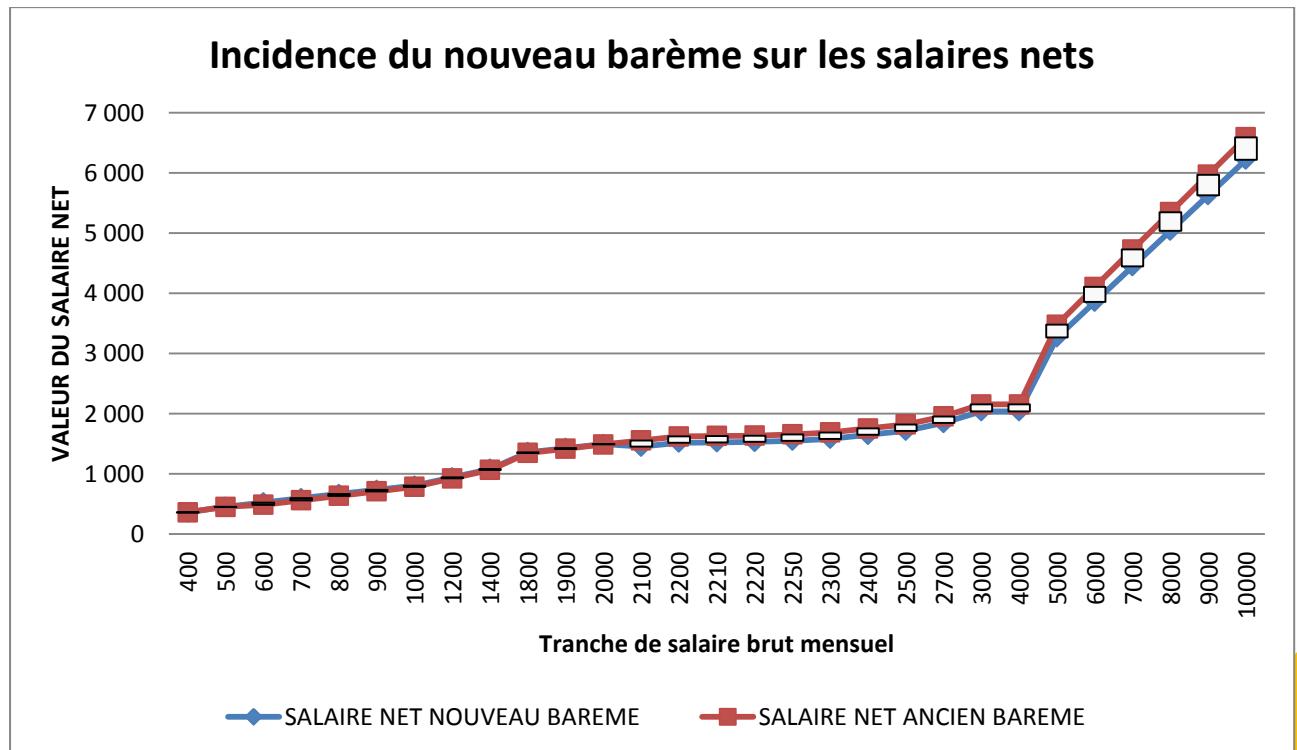
- ✓ Harmonisation des textes fiscaux en vigueur à l'effet d'introduire la recevabilité des factures électroniques et des déclarations électroniques
- ✓ Instauration de l'obligation de remplir une liasse fiscale dont les formats seront définis par l'Administration fiscale

Annexe 1 – Barème de calcul de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques

Tranche de revenu	Nouveaux taux	Anciens Taux
0 à 1500		0%
1500 à 5000	0	15%
5000 à 10000		20%
10.000 à 20.000	26%	25%
20.000 à 30.000	28%	
30.000 à 50.000	32%	30%
50.000 et au-delà	35%	35%

Le graphique ci-dessous expose le calcul du salaire net correspondant à chaque tranche de revenu mensuel brut, et ce pour un contribuable salarié célibataire, affilié au régime salarié de la CNSS.

- Un gain d'impôt (jusqu'à 40 net dt/mois), est constaté à partir d'un salaire brut mensuel de 600 dt et ce jusqu'à 2 000 dt.
- A partir de 2010 dt de brut mensuel, le salaire net commence à baisser de 100 dt. Le gap s'élargit au fur et à mesure que le salaire brut augmente.





Annexe 2 – Modalités de calcul de la contribution exceptionnelle au budget de l'Etat pour l'année 2017

Le tableau ci-dessus détermine, pour chaque catégorie de contribuable, le taux de la contribution conjoncturelle prévue par la LF 2017, avec le montant minimum dû

Catégories	Montant de la contribution exceptionnelle	Minimum dû (en Dt)
Sociétés soumises à l'IS au taux de 35%	7.5% du bénéfice imposable de l'année 2016	5 000
Sociétés soumises à l'IS au taux de 25% ou 20% (*)		1 000
Sociétés soumises à l'IS au taux de 10%		500
Sociétés pétrolières entrées en exploitation	7.5% du bénéfice imposable de l'année 2016, exigible en 2017	10 000 pour chaque concession d'exploitation
Sociétés pétrolières non encore entrées en exploitation		5 000
Personnes physiques : -Catégorie des Bénéfices industriels et commerciaux soumis au régime réel - Bénéfices non commerciaux	7.5% du revenu imposable de l'année 2016	500
Personnes physiques : -Catégorie des Bénéfices agricoles et de pêche - Revenus fonciers	7.5% du revenu exigibles en 2017	200
Personnes physiques et sociétés soumises au minimum d'impôt (article 44 §II et article 49 § II du code de l'IRPP et de l'IS)		50% du minimum d'impôt suivant la catégorie du revenu
Personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire (Article 44Bis Du code de l'IRPP et de l'IS)	7.5% du revenu imposable réalisé en 2016, exigible en 2017	- 25 DT pour les personnes physiques dont le chiffre d'affaires de l'année 2016 ne dépasse pas 10 000 dt - 50 dt pour les personnes physiques dont le chiffre d'affaires de l'année 2016 dépasse 10 000 dt
Revenus ou bénéfices exonérés en 2016	7.5% des bénéfices ou revenus exonérés ou totalement déductibles au titre de l'exercice 2016	- 500 dt pour les personnes physiques - 1 000 dt pour les sociétés
Personnes non visées dans les catégories précédentes (revenus des valeurs mobilières, autres revenus....)	Contribution optionnelle	